Commune
de
SCHUTTRANGE

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schuttrange

Séance du 8 avril 2026

Présents : Claude MARSON, bourgmestre
Serge EICHER, Conny NEY, échevins

Annick GUT, secrétaire communal ff.

Objet : Modification urgente du règlement de circulation communal

Le collège des bourgmestre et échevins

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 6 juillet 2004 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement général de circulation modifiée du 30 septembre 2009 de la commune de Schuttrange ;

Vu les travaux pour la réalisation d'une « zone 30 » le long du campus scolaire, culturel et sportif « An der Dällt » à Munsbach et pour le réaménagement de la rue Principale à Munsbach ;

Considérant que ces travaux prévoient également la réalisation d'une canalisation eaux pluviales à Munsbach et des travaux de raccordement au réseau ;

Vu que l'information du début de chantier nous est parvenue en date de ce jour et que le respect de la procédure normale et entière ne permet pas de commencer les travaux le 20 avril 2026 ;

décide à l'unanimité

d'approuver la modification urgente du règlement de circulation communal comme suit :

- **Art. 1**

Le présent règlement a pour objet la réalisation de travaux de canalisation, de conduites d'eau et de réseaux sur une partie du chemin repris C.R. 185 – rue de Beyren à Uebersyren et sur une partie du chemin repris C.R. 132 – rue Principale à Munsbach.

- **Art. 2**

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 2026 et reste applicable jusqu'au 30 juillet 2026 inclus.

- **Art. 3**

Aux fins de garantir un bon déroulement des travaux précités et la sécurité des piétons et des usagers de la route, plusieurs mesures routières seront mises en place pendant la période indiquée à l'article 2.

1) Chemin repris C.R. 185, rue de Beyren - Munsbach

Signal routier	Disposition routière appliquée	Tronçon
	C, 2a - Route barrée L'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux. Concernant qu'il s'agit d'un chantier sur le tronçon de voie publique concerné, les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.	Passage à niveau <> Croisement avec le chemin repris C.R. 132, rue Principale

2) Chemin repris C.R. 132, rue de Principale - Munsbach

Signal routier	Disposition routière appliquée	Tronçon
	Une moitié de la rue est barrée à toute circulation. Par conséquent, la disposition routière suivante sera d'application : A, 16a - Signalisation lumineuse La circulation est réglée par des signaux colorés lumineux sur le tronçon concerné.	A la hauteur des commerces sis à 237, rue Principale <> Croisement avec le chemin repris C.R. 185, rue de Beyren

❖ **Art. IV**

L'accès pour les piétons restera possible pendant l'exécution des travaux précités ; celui-ci sera assuré uniquement par les zones clairement balisées à cet effet.

❖ **Art. V**

Le trafic routier sera dévié comme suit :

- C.R. 132, rue Principale - Munsbach / Schuttrange
- C.R. 188, rue de Canach - Schuttrange
- Rue du Village - Schuttrange

❖ **Art. VI**

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La présente modification urgente du règlement de circulation communal fait l'objet d'une confirmation par le conseil communal en sa prochaine séance et d'une approbation par les autorités supérieures.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, le 8 avril 2026

Administration Communale SCHUTTRANGE

Claude MARSON
Bourgmestre

c.s. Annick GUT
Secrétaire communal ff.